

Projet

Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises aux articles 5:142 et 6:115, § 1 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net)

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu la note technique de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises approuvée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 30 août 2019 et soumise au « field testing » qui a eu lieu pendant une période subséquente de 10 mois ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en découlant soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 4 avril 2019, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge (p. 33239). L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a été publié au Moniteur belge le 30 avril 2019 (p. 42246). Le droit des sociétés et associations s'en est trouvé profondément modifié. La loi du 28 avril 2020 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association (ci-après dénommée : « la loi de réparation ») a apporté certaines modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).*
- (2) Pour protéger les parties intéressées, le Code des sociétés et des associations (CSA) a introduit un double test lorsqu'une société à responsabilité limitée (SRL) ou une société coopérative (SC) décide de procéder à une distribution : le test d'actif net et le test de liquidité. Les deux tests sont inextricablement liés, mais compte tenu du fait que, entre autres, le moment auquel ils doivent être réalisés, le destinataire du rapport d'évaluation du commissaire et l'impact sur le rapport du commissaire annuel sur l'audit des comptes annuels sont différents, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a développé deux normes. La présente norme doit*

être lue en parallèle avec la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises aux articles 5:143 et 6:116, § 1 du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité).

- (3) *La présente norme vise la mission du commissaire aux articles 5:142 et 6:115, § 1 du CSA (Test d'actif net).*
- (4) *La présente norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le réviseur d'entreprises doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Le réviseur d'entreprises doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.*

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;*
- contenir des exemples appropriés dans les circonstances.*

ADOpte DANS SA SEANCE DU XX LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et il a été tenu compte de la demande de reformulation de la présente norme du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le XXX par le Conseil supérieur des Professions économiques et le XXX par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du XXX, p. XXX.

Table des matières

Champ d'application.....	4
Date d'entrée en vigueur et disposition modificative.....	4
Objectif.....	6
Définitions	6
Diligences requises et modalités d'application	8
I. Principes déontologiques	8
II. Nature de la mission.....	8
III. Lettre de mission	9
IV. Travaux à réaliser	9
V. Déclarations écrites.....	12
VI. La forme de la conclusion et du rapport d'évaluation	13
III.1. La forme de la conclusion.....	13
III.2. Rapport d'évaluation.....	14
Annexe – Modèle de rapport art. 5:142 du Code des sociétés et des associations	16

Champ d'application

<p>1. La présente norme s'applique aux opérations visées dans le Code des sociétés et des associations (CSA) à l'article 5:142 en ce qui concerne la société à responsabilité limitée (SRL). En ce qui concerne la société coopérative (SC), l'article 6:115 CSA s'applique. Pour les besoins de la présente norme, il ne sera fait référence qu'aux articles applicables à la SRL. Cette norme sera d'application <i>mutatis mutandis</i> à la SC. (par. A1)</p>	<p>A1. La présente norme ne traite que de la situation dans laquelle l'intervention du commissaire est requise, en d'autres termes, lorsque la distribution se fait sur la base d'un état résumant la situation active et passive plus récent que les derniers comptes annuels approuvés.</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur et disposition modificative

<p>2. La présente norme entre en vigueur pour les rapports émis un mois après la publication au <i>Moniteur belge</i> de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions.</p> <p>3. A partir de la date d'entrée en vigueur telle que déterminée par le paragraphe 2 de la présente norme, la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes d'audit internationales en vigueur en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle légal des comptes annuels (consolidés) et d'autres aspects concernant la mission du commissaire, adoptés par le Conseil de l'IRE le 21 février 2020 et approuvés par le CSPE le XX et par le ministre de l'Économie le XX (publication de l'avis d'approbation au MB du XX, p. XX), est modifiée comme suit :</p> <p>« 98. <u>Lorsque le commissaire constate, au cours de son audit des comptes annuels, que l'organe d'administration aurait dû établir un état résumant la situation active et passive, plus récent afin de faire le test d'actif net, il</u></p>	
--	--

doit le mentionner dans son rapport du commissaire conformément aux paragraphes 99 à 101 comme un cas de non-respect des statuts et du CSA.

Lorsque l'organe d'administration, en vertu de l'article 5:141 (6:114), alinéa 2 du CSA, prend la décision de procéder à une distribution, le commissaire doit vérifier si les statuts autorisent bien l'organe d'administration à procéder à de telles distributions. Lorsque les statuts ne prévoient pas de délégation et que l'organe d'administration décide quand-même de procéder à une distribution, le commissaire doit le mentionner dans son rapport du commissaire conformément aux paragraphes 99 à 101 comme un cas de non-respect des statuts et du CSA. (par. A40) »

« A40. En vertu de l'article 3:75, § 1, 9° du CSA, le commissaire doit vérifier si l'assemblée générale a été correctement informée à propos du respect du CSA.

Il est à noter que si l'organe d'administration, sur la base de son test de liquidité (positif), procède à la distribution nonobstant la conclusion négative du commissaire, il ne s'agit pas d'un cas de non-respect du CSA. En effet, le constat fait par l'organe d'administration est positif et la procédure a été respectée. Toutefois, ce fait peut avoir un impact sur l'opinion du commissaire sur l'image fidèle des comptes annuels dans le cadre de son évaluation du principe comptable de continuité d'exploitation. En outre, la procédure d'alarme (art. 5:153 (6:119) CSA) pourrait être d'application. (Voir par. 98) »

[Placeholder : en fonction du déroulement de la procédure d'approbation en cours concernant ce projet de norme]

Objectif

<p>4. La présente norme a pour objectif de traiter les aspects relatifs à la mission du commissaire dans le cadre de l'article 5:142 ou 6:115, § 2 CSA (test d'actif net), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Déterminer les diligences requises relatives à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, plus récent que les derniers comptes annuels approuvés, en conformité avec le CSA ;- Formuler une conclusion et établir le rapport d'évaluation en conformité avec le CSA et la présente norme.	
---	--

Définitions

<p>5. Pour les besoins de la présente norme, il faut entendre par :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) « CSA » : Code des sociétés et associations ;(ii) « Commissaire » : le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes annuels. Le terme « commissaire » fait, en fonction de la mission de contrôle exécutée, également référence au réviseur d'entreprises ;(iii) « État résumant la situation active et passive » : il s'agit de l'information financière intermédiaire, à savoir l'information financière établie conformément au référentiel légal et comptable applicable tel qu'établi par écrit et mentionné dans le procès-verbal de l'organe d'administration et qui, en l'espèce, est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels, pour	
---	--

<p>une période plus courte que l'exercice comptable de la société (voir norme ISRE 2410, § 2). Par analogie, cela peut aussi s'appliquer à un exercice complet. (par. A2) Dès lors, le rapport d'évaluation, visé par l'article 5:142 du CSA, porte sur des informations financières intermédiaires. Ces informations financières intermédiaires comprennent également une annexe adaptée aux circonstances ; (par. A3-A4)</p> <p>(iv) « Rapport du commissaire » : le rapport du commissaire émis dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels conformément à l'article 3:74 du CSA, qui contient le rapport sur les comptes annuels et les autres obligations légales et réglementaires ; il constitue un tout et est inséparable ;</p> <p>(v) « Norme complémentaire (version révisée 2020) aux ISA en vigueur en Belgique » : la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes d'audit internationales en vigueur en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle légal des comptes annuels (consolidés) et d'autres aspects concernant la mission du commissaire, adoptés par le Conseil de l'IRE le 21 février 2020 et approuvés par le CSPE le XX et par le ministre de l'Économie le XX (publication de l'avis d'approbation au MB du XX, p. XX). [Placeholder : en fonction du déroulement de la procédure d'approbation en cours concernant ce projet de norme]</p>	<p>A2. Lorsque la décision de procéder à une distribution est prise sur la base des comptes annuels avant la tenue de l'assemblée générale annuelle qui approuve les comptes annuels (et l'affectation du résultat), il s'agit d'un état financier à la date de clôture de l'exercice couvrant un exercice complet qui doit, dans le cadre de cette législation, également être soumis à cette évaluation (art. 5:142, 2^e al. CSA). Si le test d'actif net est effectué dans le prolongement de l'approbation des comptes annuels soumis à l'assemblée générale, aucun rapport séparé relatif à cette mission n'est requis.</p> <p>A3. L'état résumant la situation active et passive est établi sur base des dernières règles d'évaluation approuvées.</p> <p>A4. L'état résumant la situation active et passive reprend les événements éventuels significatifs postérieurs à la date du bilan ou fournit les informations les concernant.</p>
---	---

Diligences requises et modalités d'application

I. Principes déontologiques

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
6. Le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016.	
7. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission.	
8. Le réviseur d'entreprises doit mettre en place un système de contrôle de qualité interne pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux exigences relatives au reporting. (par. A5)	A5. La norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique du 28 février 2014 rend la norme ISQC 1 applicable aux missions de contrôle et d'examen limité des états financiers.
9. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises. (par. A6)	A6. La norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises.

II. Nature de la mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
10. Conformément au paragraphe 3 de la norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes internationales	

d'audit (normes ISA), la mission d'examen limité (« évaluation ») confiée par l'article 5:142 CSA au commissaire doit être effectuée conformément à la norme *International Standard on Review Engagements* (norme ISRE) 2410, « *Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité* ».

III. Lettre de mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>11. Avant l'exécution de la mission, le commissaire doit, conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, obtenir une lettre de mission de l'organe d'administration (par. A7).</p> <p>12. La lettre de mission doit notamment mettre en évidence les responsabilités de l'organe d'administration, en particulier à la lumière des articles 5:141, 5:142 et 5:144 CSA.</p>	<p>A7. L'article 5:142 du CSA prévoit que le rapport d'évaluation du commissaire doit être joint au rapport du commissaire annuel sur les comptes annuels. Il s'agit cependant de deux missions distinctes : la mission de contrôle légal conformément à l'article 3:75 du CSA et la mission confiée au commissaire à l'article 5:142 du CSA. Le commissaire veillera à ce que cette dernière mission fasse l'objet d'une lettre de mission.</p>

IV. Travaux à réaliser

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>13. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. (par. A8) Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier doit évaluer cet état.</p> <p>Lors d'une décision de distribution, il convient de distinguer les situations suivantes :</p>	<p>A8. Lorsque le commissaire constate, au cours de son audit des comptes annuels, que l'organe d'administration aurait dû établir un état plus récent résumant la situation active et passive pour effectuer le test d'actif net, il doit le mentionner dans son rapport du commissaire comme un cas de non-respect des statuts et du CSA. (par. 98, 1^{er} al. de</p>

<p>(a) La distribution a été reprise dans les comptes annuels et est soumise par l'organe d'administration par le biais de la répartition des bénéfices à la décision de l'assemblée générale statutaire avec un déroulement chronologique normal dans le cadre duquel l'affectation du résultat est décidée sur la base des comptes annuels approuvés.</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée générale se repose sur le test d'actif net réalisé sur la base des comptes annuels.</p> <p>Dans ce cas, aucun rapport d'évaluation spécifique n'est requis de la part du commissaire, vu que les procédures nécessaires ont été réalisées dans le cadre de sa mission de contrôle légale ; (par. A9)</p> <p>(b) La distribution fait l'objet d'une décision intermédiaire :</p> <p>a. L'assemblée générale extraordinaire ou l'organe d'administration, moyennant délégation, décide de déterminer l'actif net sur la base des derniers comptes annuels approuvés. Dans ce cas, aucun rapport d'évaluation spécifique n'est requis de la part du commissaire, vu que les procédures nécessaires ont été réalisées dans le cadre de sa mission de contrôle légal. Ce n'est pas au commissaire qu'il revient de déterminer si un état intermédiaire doit être établi (p. ex. en raison d'évolutions significatives depuis les derniers comptes annuels approuvés et qui pourraient influencer le processus de décision) ; dans ce scénario, il n'est en effet pas question d'intervention du commissaire.</p> <p>b. L'assemblée générale extraordinaire ou l'organe d'administration, moyennant délégation, décide de déterminer l'actif net sur la base d'un état plus récent résumant la situation active et passive (c'est-à-dire informations financières historiques intermédiaires). Dans ce cas, le commissaire doit émettre un rapport d'évaluation</p>	<p>la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique)</p> <p>A9. Le commissaire interviendra cependant et émettra un rapport d'évaluation dans le cadre du test de liquidité.</p>
---	--

<p>sur l'état résumant la situation active et passive sur la base duquel la distribution est décidée.</p> <p>c. L'assemblée générale extraordinaire ou l'organe d'administration, moyennant délégation, effectue le test d'actif net sur la base de comptes annuels pas encore approuvés et prend une décision sur cette base avant l'approbation des comptes annuels.</p> <p>Dans ce cas, les comptes annuels pas encore approuvés doivent être considérés comme un état intermédiaire résumant la situation active et passive, qui doit être évalué par le commissaire ; il doit, pour son évaluation, dans ce cas se baser sur les diligences déjà réalisées dans le cadre de son mandat en tant que commissaire.</p>	
<p>14. Afin d'établir le rapport d'évaluation visé à l'article 5:142 CSA, le commissaire doit effectuer une évaluation de l'état résumant la situation active et passive, tel qu'établi par l'organe d'administration conformément au référentiel comptable et légal applicable en Belgique, en tenant compte du mode de calcul et de comptabilisation des bénéfices de l'exercice en cours prescrit par l'article 5:141 CSA. (par. A10)</p>	<p>A10. Les bénéfices de l'exercice en cours doivent cependant être portés sur une ligne distincte de l'état résumant la situation active et passive. Le cas échéant, il s'agit de l'état comptable semestriel établi conformément à l'article 3:68, § 2, 3^e al., CSA.</p>
<p>15. Lorsque le commissaire prend connaissance du fait qu'une proposition ou une décision de distribution est supérieure aux fonds propres distribuables, il doit en informer l'organe d'administration par écrit, toutefois sans que cela ait un impact sur le rapport d'évaluation sur l'état résumant la situation active et passive. La mission du commissaire ne consiste pas à se prononcer sur le montant de la distribution.</p>	<p>A11. Compte tenu de la sanction pénale liée aux articles 5:142 et 5:143 CSA (cf. article 5:158 CSA), il est important que le commissaire informe l'organe d'administration par écrit. En outre, le commissaire mentionnera le cas de non-respect du CSA dans son rapport du commissaire sur le contrôle des comptes annuels adressé à la prochaine assemblée générale conformément aux paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique.</p>

<p>Le rapport d'évaluation du commissaire doit être émis avant que l'assemblée générale ou l'organe d'administration décide du montant de la distribution. (par. A11)</p> <p>En toute hypothèse, en cas de distribution excessive, le commissaire doit le signaler dans son rapport sur les comptes annuels, adressé à l'assemblée générale, conformément à l'article 3:75, § 1^{er}, 8° CSA (mention que le résultat est conforme aux statuts et au CSA).</p>	
<p>16. L'article 5:142 CSA stipule qu'aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. En cas de non-respect de cette obligation, le commissaire doit également inclure dans son rapport une mention relative au non-respect de cet article de la loi, conformément à l'article 3:75, § 1, 9° CSA.</p>	

V. Déclarations écrites

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>17. Le commissaire doit obtenir de la direction de la société les déclarations écrites requises par la norme ISRE 2410, telles qu'adaptées aux circonstances.</p> <p>18. Si l'organe d'administration ne fournit pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, le commissaire doit :</p> <p>(a) le cas échéant, discuter de la question avec l'organe d'administration ;</p>	<p>A12. Les doutes qu'a le commissaire concernant l'intégrité de l'organe d'administration peuvent le conduire à conclure que, dans le cadre de son audit des comptes annuels, le risque d'une déclaration erronée de la part l'organe d'administration concernant les comptes annuels est tel que l'audit ne peut pas être effectué. Dans un tel cas, il peut envisager de se démettre de sa mission de commissaire. (norme ISA 580, par. 16 et A24)</p>

<p>(b) réévaluer l'intégrité de l'organe d'administration, et il doit évaluer l'impact qu'elle peut avoir sur la fiabilité des déclarations (orales et écrites) et sur les informations sous-jacentes en général ; et</p> <p>(c) entreprendre les actions adéquates, en ce compris définir le possible impact sur la conclusion dans son rapport.</p> <p>19. Le commissaire doit formuler une abstention lorsque :</p> <p>(a) Il conclut qu'un doute suffisant plane sur l'intégrité de l'organe d'administration, de sorte que les déclarations écrites ne sont pas fiables ; ou</p> <p>(b) L'organe d'administration ne fournit pas les déclarations requises.</p>	
---	--

VI. La forme de la conclusion et du rapport d'évaluation

III.1. La forme de la conclusion

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>20. Le commissaire doit exprimer une conclusion selon laquelle, sur la base de son examen limité, il n'a pas révélé de faits l'amenant à conclure que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et légal applicable.</p>	
<p>21. La conclusion du commissaire doit revêtir la forme d'une conclusion non modifiée ou d'une conclusion modifiée, à savoir une conclusion avec réserve, une conclusion négative ou une abstention de conclusion.</p>	
<p>22. Lorsque le commissaire a eu connaissance d'un fait qui le laisse à penser que l'état résumant la situation active et passive comporte une anomalie</p>	

<p>significative par rapport au référentiel comptable et légal applicable, le commissaire doit formuler une conclusion avec réserve.</p> <p>23. Lorsque l'incidence de l'anomalie pour l'état résumant la situation active et passive est à ce point significative et diffuse que le commissaire considère qu'une conclusion avec réserve n'est pas appropriée pour décrire la nature trompeuse ou incomplète de cette information, il doit formuler une conclusion négative.</p> <p>24. Lorsque l'examen est entravé par des conditions qui empêchent l'application d'une ou de plusieurs procédures jugées nécessaires en la circonstance, le commissaire doit formuler une abstention de conclusion et décrire la limitation de l'étendue des travaux dans son rapport.</p>	
--	--

III.2. Rapport d'évaluation

<p>25. Le commissaire doit établir un rapport d'évaluation en utilisant le modèle de rapport repris dans l'annexe 1 de la présente norme.</p> <p>Le modèle de rapport repris dans l'annexe à la présente norme concerne une conclusion non modifiée et doit par conséquent être adapté aux circonstances spécifiques.</p> <p>26. Le commissaire doit adresser son rapport d'évaluation à l'assemblée générale ou à l'organe d'administration (s'il utilise sa compétence statutaire en la matière).</p>	
<p>27. Dans le cas prévu au paragraphe 13 (a) de la présente norme, le commissaire doit joindre le rapport d'évaluation au rapport d'audit annuel établi conformément aux articles 3:74 et 3:75 du CSA. Le commissaire doit appliquer les paragraphes 95 à 98 inclus de la norme</p>	

<p>complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique.</p>	
<p>28. Le rapport d'évaluation du commissaire doit comporter les sections suivantes assorties d'intitulés appropriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) « Responsabilité de l'organe d'administration », indiquant que l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive ; (b) « Responsabilité du commissaire », indiquant clairement que le commissaire doit formuler une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur la base de son évaluation effectuée conformément à ISRE 2410 ; (c) La conclusion du commissaire, dans laquelle il exprime une assurance limitée ; (d) « Limitation de l'utilisation du rapport », qui précise que le rapport a exclusivement été établi en vertu de l'article 5:142 CSA dans le cadre de la distribution proposée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. 	

Annexe – Modèle de rapport art. 5:142 du Code des sociétés et des associations

Rapport d'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, adressé à l'assemblée générale (ou l'organe d'administration) de la société X dans le cadre de la distribution aux actionnaires] [ou de tantièmes aux administrateurs] [ou à d'autres ayants droit] [ou du rachat d'actions propres]

Conformément à l'article 5:142, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale (ou à l'organe d'administration) de la société X sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au [xx/xx/xxxx], qui comprend X mois. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la prise de décision envisagée de distribution aux actionnaires [ou de tantièmes aux administrateurs] [ou à d'autres ayants droit] [ou de rachat d'actions propres].

Nous avons effectué l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société au xx/xx/xx, établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du respect des conditions requises par les articles 5:141 et 5:142 du Code des sociétés et des associations.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité consiste à formuler une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur la base de notre évaluation.

Nous avons effectué notre évaluation conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises aux articles 5:142 et 6:115, § 1 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net), qui rend l'ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité » applicable à cette mission. Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est considérablement inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, *International Standards on Auditing*) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cet état résumant la situation active et passive.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société [xx] arrêté au [xx], qui fait apparaître un total du bilan de [xx] et un résultat de la période en cours de [xx], dans tous ses aspects significatifs, n'a pas été établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 5:142 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la distribution proposée aux actionnaires [ou de la distribution de tantièmes proposée aux administrateurs] [ou autres ayants droit] [ou de rachat d'actions propres] [pour un montant de [montant en euros]] et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]
Cabinet de révision XYZ
Commissaire
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises